

LOI N° 8/76 DU 20 AVR. 1976
portant régime fiscal et douanier appli-
cable à l'Agence Transcongolaise des Com-
munications (A.T.C.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE
ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - IL est accordé à l'Agence Transcongolaise des Communi-
cations (ATC) ;

- a) - l'exonération totale des impôts et taxes ci-après :
impôts sur les sociétés, taxes spéciales sur les
Sociétés, taxes d'apprentissage, taxe forfaitaire,
contributions foncières des propriétés bâties, contri-
butions foncières des propriétés non bâties et patente
- b) - l'exonération sur tous les produits de la TCA à l'im-
portation et de la taxe complémentaire.

ARTICLE 2. - La taxe sur les billets de voyage par Chemin de Fer, la
taxe sur le chiffre d'affaires intérieures (TCA) et la taxe inté-
rieure sur les transactions (TIT) perçues ou à percevoir par l'ATC
pour le compte du budget de l'Etat sur les recettes au titre des
transports des voyageurs et des marchandises par le Chemin de Fer
Congo-Océan et les transports fluviaux de l'Agence Transcongolaise
des Communications, seront recouvrées à titre exceptionnel au profit
de l'Agence Transcongolaise des Communications.

ARTICLE 3. - L'A.T.C. bénéficie des taux privilégiés :

- a) - en matière de droits d'entrée et de droits de douane
aux taux de 5 % pour l'importation de tous produits,
matériels, matériaux et pièces détachées.
- b) - en matière de TCA intérieure et TIT au taux cumulé de
3 %.

ARTICLE 4. - Les dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont
applicables à compter du 1er Janvier 1976. Toutefois, à titre excep-
tionnel et pour permettre à l'A.T.C. de réaliser son programme d'in-
vestissement, les impôts et taxes dus par l'A.T.C. à l'Etat congolais
jusqu'au 31 Décembre 1975 feront l'objet d'un règlement par voie de
compensation avec les dettes de l'Etat vis-à-vis de l'ATC étant en-
tendu que le solde négatif ne sera pas dû par l'A.T.C.

ARTICLE 5. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

Fait à Brazzaville, le 20 AVR. 1976

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Jean-F. Rolland

COMMANDEMENT MARLEN NGOUABI.-